

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12715 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12715

Concernant l'affichage sur le domaine public et remplaçant le Règlement L-5147 concernant l'affichage et les enseignes sur, à travers, le long et près des voies et places publiques

Adopté le 11 août 2020

ATTENDU QUE le conseil peut réglementer l'affichage sur le domaine public conformément aux dispositions des articles 4 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et du paragraphe 15 de l'article 429 de la *Loi sur les cités et villes* (S.R.Q., 1964, c. 193), tel que remplacé pour la Ville de Laval par le paragraphe b de l'article 21 de *Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1968, c. 96);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le *Règlement numéro L-5147 concernant l'affichage et les enseignes sur, à travers, le long et près des voies et places publiques*;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jocelyne Frédéric-Gauthier

APPUYÉ PAR: Virginie Dufour

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « construction » : bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou d'autres fins similaires. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

2° « domaine public » : les voies de circulation ouvertes à l'usage du public, rues, ruelles, squares, places et terrains publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue, l'emprise de la voie publique, les parcs et les jardins publics de la Ville.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12715 – Codification administrative

3° « enseigne » tout écrit, toute représentation graphique, tout emblème, tout logo, tout personnage, tout animal et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- a. est une construction ou une partie de construction, qui est apposée, qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b. est utilisée pour avertir, solliciter, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ou identifier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un évènement, un divertissement, un produit, une opinion ou un projet;
- c. est installé à l'extérieur d'un bâtiment, à même le vitrage ou derrière celui-ci afin d'être visible de l'extérieure du bâtiment ou de la construction.

4° « enseigne d'opinion » : une enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, autre qu'à des fins de vente de biens ou de services.

5° « poteau d'utilité publique » : tout poteau et toute autre structure de support ou de soutien de nature semblable qui est utilisé aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphonie, de câblodistribution ou d'un autre service analogue.

6° « Ville » : la Ville de Laval.

L-12715 a.1.

ARTICLE 2-

Il est interdit de placer ou d'afficher sur le domaine public des enseignes, poteaux d'enseignes et toute autre construction semblable.

Le présent article ne s'applique pas :

1° aux enseignes installées par et pour la Ville;

2° dans les cas où le Conseil ou le Comité exécutif a autorisé l'affichage sur le domaine public;

3° dans les cas où un permis d'affichage d'enseigne d'opinion a été délivré conformément à ce règlement.

L-12715 a.2.

ARTICLE 3-

Quiconque désire afficher sur le domaine public une enseigne d'opinion doit, au préalable, obtenir de la Ville un permis d'affichage d'enseigne d'opinion.

L-12715 a.3.

ARTICLE 4-

Toute demande de permis d'affichage d'enseigne d'opinion doit être transmise à la Ville sur le formulaire de demande fourni par la Ville, signé par le requérant ou son mandataire autorisé.

L-12715 a.4.

ARTICLE 5-

Toute demande de permis d'affichage d'enseigne d'opinion doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° le nom du requérant et ses coordonnées;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12715 – Codification administrative

2° le cas échéant, un document établissant le mandat du représentant qui agit au nom du requérant;

3° le cas échéant, un document établissant l'accord du propriétaire d'un poteau d'utilité publique sur lequel l'enseigne d'opinion sera installée;

4° la localisation projetée de l'affichage en précisant le ou les tronçons ciblés pour chaque voie de circulation;

5° le plan à l'échelle de l'enseigne d'opinion comprenant minimalement les informations suivantes :

- a. les dimensions de l'enseigne d'opinion;
- b. le message de l'enseigne d'opinion;
- c. l'illustration et le lettrage de l'enseigne d'opinion;
- d. le mode d'ancrage de l'enseigne d'opinion;
- e. les matériaux utilisés pour l'enseigne d'opinion;

6° la date d'installation prévue.

L-12715 a.5.

ARTICLE 6-

Un permis d'affichage d'enseigne d'opinion ne peut être délivré à moins que :

1° la superficie de l'enseigne d'opinion n'excède pas 1,5 mètre carré;

2° le nom du propriétaire de l'enseigne d'opinion est inscrit de façon visible sur l'une des faces de l'enseigne d'opinion;

3° l'affichage d'enseigne d'opinion est fait le long des voies de circulation identifiées au plan joint à l'annexe A de ce règlement.

L-12715 a.6.

ARTICLE 7-

L'enseigne d'opinion doit :

1° être installée sur un lampadaire de la Ville ou, avec l'accord du propriétaire, sur un poteau d'utilité publique;

2° être fixée solidement à l'aide d'une attache n'endommageant pas le lampadaire ou le poteau d'utilité publique.

L-12715 a.7.

ARTICLE 8-

L'enseigne d'opinion ne doit pas :

1° constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique;

2° être installée sur un lampadaire ou un poteau d'utilité publique comportant un feu de circulation ou de la signalisation routière, à l'exception de la signalisation routière régissant le stationnement;

3° obstruer la visibilité d'une signalisation routière ou d'un feu de circulation;

4° être installée à moins de 2,1 mètres et à plus de 7 mètres du sol adjacent au lampadaire ou au poteau d'utilité publique concerné;

5° être installée de façon à ce que la visibilité des automobilistes et des cyclistes soit diminuée ou compromise;

6° être situé à moins de 50 mètres d'une intersection de voies de circulation, calculé à partir de la ligne latérale de la chaussée croisant la voie de circulation où l'enseigne d'opinion est destinée à être installée, tel qu'illustré au croquis joint à l'annexe B de ce règlement;

7° reprendre une illustration de la signalisation routière;

8° dissimuler l'affichage municipal ni une autre enseigne autorisée par la Ville;

9° comprendre de messages haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux.

L-12715 a.8.

ARTICLE 9-

Lorsque la demande de permis d'affichage d'enseigne d'opinion ou les renseignements et les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, la Ville en avise, par écrit, le requérant. L'étude de la demande est alors suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis par le requérant.

L-12715 a.9.

ARTICLE 10-

Lorsque la demande de permis d'affichage d'enseigne d'opinion n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, la Ville en avise, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

L-12715 a.10.

ARTICLE 11-

Lorsque la demande de permis d'affichage d'enseigne d'opinion est conforme aux dispositions de ce règlement, la Ville délivre le permis d'affichage d'enseigne d'opinion et le transmet au requérant.

L-12715 a.11.

ARTICLE 12-

L'enseigne d'opinion doit être retirée au plus tard 45 jours suivant la date où le permis a été délivré, le tout sous réserve d'une prolongation de la durée du permis par la Ville.

L-12715 a.12.

ARTICLE 13-

Le requérant doit, s'il veut bénéficier d'une prolongation de la durée du permis, soumettre à la Ville une demande par écrit à cet effet avant l'expiration du délai de 45 jours suivant la date où le permis a été délivré.

La prolongation de la durée du permis est accordée aux conditions suivantes :

1° la prolongation de la durée du permis ne peut excéder 30 jours, calculés à partir de l'expiration du délai de 45 jours suivant la date où le permis a été délivré;

2° une seule prolongation de la durée du permis peut être accordée pour un même permis d'affichage d'enseigne d'opinion.

L-12715 a.13.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12715 – Codification administrative

ARTICLE 14- L’enseigne d’opinion peut être retirée par la Ville sans préavis et aux frais du requérant advenant un conflit de localisation avec l’affichage de la Ville ou une contravention à ce règlement.

L-12715 a.14.

ARTICLE 15- L’enseigne d’opinion peut être retirée par la Ville sans préavis en raison de conditions météorologiques si elle peut devenir une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

L-12715 a.15.

ARTICLE 16- L’enseigne d’opinion peut être retirée par la Ville sans préavis advenant la nécessité d’effectuer tous travaux adjacents à l’enseigne d’opinion.

L-12715 a.16.

ARTICLE 17- Toute personne physique qui contrevient à une disposition de ce règlement est passible d’une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l’amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition de ce règlement est passible d’une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l’amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-12715 a.17.

ARTICLE 18- Le Service de l’urbanisme est responsable de l’application de ce règlement.

Les membres des services de la police et de l’urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d’infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction à ce règlement.

L-12715 a.18.

ARTICLE 19- Ce règlement remplace le Règlement numéro L-5147.

L-12715 a.19.

ARTICLE 20- Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12715 a.20.